

LE DROIT À L'HÉBERGEMENT OPPOSABLE

Un droit à l'hébergement opposable s'applique selon les mêmes modalités que le droit au logement opposable si votre situation nécessite un accueil dans une structure d'hébergement.

Si vous êtes accueilli dans une structure d'hébergement d'urgence, vous pourrez vous y maintenir jusqu'à ce qu'une orientation vous soit proposée vers une structure d'hébergement stable ou de soins vers un logement.

VOS INTERLOCUTEURS

■ HMP

Siège - Accueil Public
25, avenue de Frais Vallon - 13013 Marseille
Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8h30 à 13h, sans interruption.

QUELQUES ASSOCIATIONS

■ UDAF (aide au montage du dossier)

143, avenue des Chutes Lavie - 13457 Marseille Cedex 1
Numéro Vert : 0 800 94 38 32
Tél. : 04 91 10 06 00
Site web : <http://www.udaf13.fr>

■ ATD Quart Monde

2, rue Philippe de Girard - 13001 Marseille
Tél. : 04 91 56 00 23

■ FNARS Marseille

56, rue Paradis - 13006 Marseille
Tél. : 04 91 50 61 77

■ Fondation Abbé Pierre

16, rue Loubon - 13003 Marseille
Tél. : 04 91 50 61 77

■ PACT ARIM des Bouches-du-Rhône

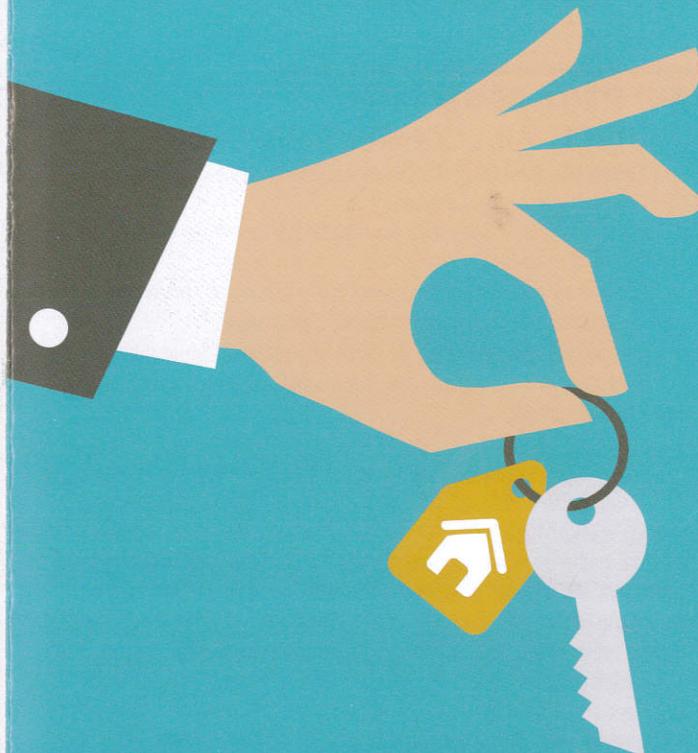
Siège social

1, chemin des Grives - 13013 Marseille
Tél. : 04 91 11 63 10

Agence

255, avenue du Prado - 13008 Marseille
Tél. : 04 91 11 06 00

Ne pas jeter sur la voie publique. Crédit photos : thinkstock, Artkom



INFOS PRATIQUES

LE DROIT AU LOGEMENT
OPPOSABLE

10

QU'EST-CE QUE LE DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE ?

Votre droit au logement est garanti par l'État si vous ne pouvez accéder à un logement décent et indépendant par vos propres moyens.

Lorsque vos démarches ont été vaines vous disposez, afin de garantir vos droits, de deux possibilités de recours :

- D'abord un recours amiable devant une commission de médiation,
- Puis un recours contentieux devant le tribunal administratif.

QUI PEUT BÉNÉFICIER DU DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE ?

Pour pouvoir bénéficier du droit au logement décent et indépendant garanti par l'État, vous devez obligatoirement :

- Être de nationalité française ou résider sur le territoire de façon régulière et permanente,
- Ne pas être en mesure d'accéder par vos propres moyens à un logement décent et indépendant et de vous y maintenir,
- Avoir déposé une demande de logement social (HLM) et disposer d'une attestation d'enregistrement départemental de cette demande dite « numéro unique ».

Pour obtenir un « numéro unique », vous pouvez vous adresser :

- À un organisme HLM qui dispose de logements dans le département où vous voulez habiter,
- À la mairie de la ville où vous voulez habiter, qui vous délivrera le numéro si elle a choisi d'assurer ce service, ou vous dirigera vers un organisme HLM,
- À la préfecture du département où vous souhaitez habiter.
- Enregistrement en ligne sur le site du ministère : <https://www.demande-logement-social.gouv.fr>

À Marseille, vous devez vous adresser à un organisme HLM ou à la Préfecture.

QUELLES DÉMARCHES EFFECTUER ?

Le recours amiable

Vous n'avez pas reçu de proposition de logement adapté à votre demande dans un « délai anormalement long » - ce délai est fixé à 30 mois dans les Bouches-du-Rhône - vous pouvez saisir la commission de médiation.

Vous pouvez également saisir la commission de médiation sans délai si vous êtes de bonne foi et dans l'une des situations suivantes :

- Dépourvu de logement,
- Menacé d'expulsion sans possibilité de relogement,

- Hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition,
- Logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux,
- Logé dans un local manifestement sur-occupé ou non décent,
- Si vous avez au moins un enfant handicapé, ou bien si vous présentez un handicap ou vous avez à votre charge une personne handicapée.

Vous pouvez vous faire assister dans vos démarches par une association agréée. La liste des associations vous est fournie par la Préfecture.

Si la commission de médiation considère que vous êtes prioritaire et qu'un logement doit vous être attribué en urgence, elle transmet votre demande au Préfet en lui indiquant les caractéristiques du logement adapté à vos besoins et à vos capacités.

La décision de la commission vous est notifiée par écrit. Si elle considère que vous n'êtes pas prioritaire, elle vous en indiquera les motifs.

Si vous avez bénéficié d'une décision favorable, vous recevrez une proposition de logement dans un délai qui devrait vous être indiqué.

IMPORTANT : la commission peut estimer qu'un accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement foyer ou une résidence hôtelière sociale est mieux adapté à votre situation. C'est alors la proposition qui vous sera faite.

LE RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Si votre situation a justifié de saisir sans délai la commission de médiation, si votre demande est reconnue par celle-ci comme prioritaire et urgente, et si vous n'avez pas reçu une proposition de logement tenant compte de vos besoins et de vos capacités, vous pourrez former un recours devant le tribunal administratif.

Si vous avez saisi la commission de médiation pour le délai anormalement long et s'il ne vous pas été apporté de solution dans les délais indiqués malgré la décision favorable de la commission.

Dans les deux cas

Vous pouvez faire appel à un avocat ou à une des associations agréées intervenant en commission de médiation. Le tribunal statuera en urgence dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle vous l'aurez saisi. Il pourra ordonner à l'État de vous loger ou vous reloger.

IMPORTANT : le tribunal pourra, même si votre recours porte sur un logement, ordonner votre accueil dans une structure d'hébergement si cet accueil est jugé plus adapté à votre situation.